

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE BAINADE

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2215-5 dont L. 2213-23, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU l'article R. 610-5 du code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-1 et suivants ;

Considérant les mauvais résultats d'analyses du contrôle sanitaire des eaux qui fait apparaître une valeur en microcystine mesurée à 7,1 µg/L pour un seuil maximal à 0,3 µg/L ;

Considérant la demande de l'ARS Normandie en date du 15 juillet 2025,

Considérant la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 - La pratique de la baignade, des activités nautiques et de la pêche de loisirs est temporairement interdite sur la base de loisirs de La Ferté-Macé à compter du 15 juillet 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur la base de loisirs mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Monsieur le directeur du CHIC des Andaines de La Ferté-Macé
- L'ARS

Fait à LA FERTE-MACE, le 15/07/2025,
Le Maire, Michel LEROYER

